

ZJ/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0263/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/04/2018

Affaire :

La société LEWS Holding
(SCPA KONAN-LOAN)

Contre

- 1/ Monsieur YAO Koffi Noël
- 2/ Monsieur KOUAME Marcel
(Me BOUATENIN Yao Anderson)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Déclare la société LEWS HOLDING
irrecevable en son opposition ;

Met les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Madame GALE Maria Epouse DADJE, Messieurs ZUNON Joël, SILUE Daoda, TALL Yacouba, ALLAH Kouamé Jean Marie et N'GUESSAN Gilbert ;

Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY Dramane Thomas**, Greffier ;

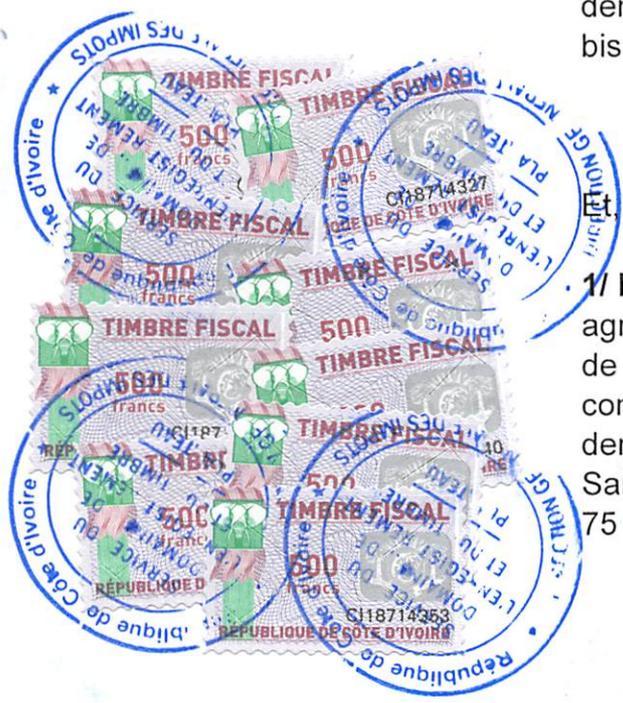
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société LEWS HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Abidjan-Cocody, cité des cadres villa n°81, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro : CI-ABJ-2012-M-5342, 01 BP 8077 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **ASSEMIEN Angoua Augustin**, gérant, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par la SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 19, aux II Plateaux vallons cité Lemania, lot 1827 bis, tel : 22 41 74 41 ;

D'une part,

1/ **Monsieur YAO Koffi Noël**, né en 1957, Expert-Comptable agréé, Expert Judiciaire près les Tribunaux et Cours d'Appel de Côte-d'Ivoire, inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Marcory Résidentiel, immeuble le Samaritain, rez-de-chaussée, 10 BP 1046 Abidjan 10, Tél : 21 75 70 50 ;



Handwritten signature and date: 03 avr 18 by [illegible]

2/ Monsieur KOUAME Marcel, né en 1967, Expert-Comptable diplômé, Expert Judiciaire près les Tribunaux et Cours d'Appel de Côte-d'Ivoire, inscrit au tableau de l'ordre des expert comptables de Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Plateau, Boulevard de Gaule, Immeuble la Corniche, Escalier B, 2^{ème} étage, 01 BP 5005 Abidjan 01, Tél : 20 33 86 37 / 20 32 28 22 ;

Défendeurs, représentés par le Cabinet BOUATENIN Yao Anderson, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 Janvier 2018, la cause a été appelée puis a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 22 Mars 2018 ;

A cette audience de envoi, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 27 février 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 15 janvier 2018, la société LEWS HOLDING a fait assigner messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel à comparaitre le 25 janvier 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition à l'ordonnance de taxe n°3974 rendue le 24 novembre 2017 par le juge commissaire du Tribunal de céans ;

Au soutien de sa demande, la société LEWS HOLDING expose que suivant l'ordonnance susdite, le juge commissaire a taxé la provision sur les émoluments et honoraires des syndics désignés dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte contre elle à la somme de 30.000.000 de francs CFA et l'a condamnée à leur payer ladite somme d'argent;

Elle précise que cette ordonnance lui a été signifiée par voie d'huissier de justice le 14 décembre 2017 ;

Selon la société LEWS HOLDING, l'ordonnance querellée doit être rétractée pour avoir été prise en violation des dispositions du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

A cet effet, elle affirme que les honoraires qu'elle a été condamnée à payer à messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel, tous deux désignés comme syndics dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire susdite, ont été déterminés sur la base d'un taux horaire de 50.000 francs CFA et de l'évaluation prévisionnelle de la charge de travail desdits syndics ;

Or, elle fait valoir qu'en la matière, les émoluments et frais alloués aux experts et syndics désignés dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif sont en réalité déterminés en application du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

A ce sujet, elle fait même remarquer que l'article 148 du décret susmentionné dispose ce qui suit : « *La rémunération des experts et des syndics est assurée :*

1°) Par des émoluments fixes ;

2°) Par des émoluments proportionnels calculés par tranches ;

Ils perçoivent en outre :

1°) un droit gradué forfaitaire pour frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie ;

2°) Le cas échéant, des frais de déplacement et de séjour. »

Mieux, elle ajoute qu'aux termes de l'article 155 du même décret, ces émoluments et frais du syndic comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examen de pièces, projets,

missions et autres travaux, ainsi que le remboursement de tous les frais de bureau ;

En tout état de cause, elle soutient que l'article 157 du même décret fait interdiction aux experts et syndics, à l'occasion de leurs fonctions, de réclamer ou de percevoir aucune somme d'argent en dehors des émoluments ou déboursés prévus par l'article 148 suscité ;

Ainsi, pour elle, ce n'est pas à juste titre que le juge commissaire du Tribunal de céans l'a condamnée à payer des honoraires aux défendeurs ;

C'est fort de ces observations, que la société LEWS HOLDING conclut à la rétractation de l'ordonnance en cause comme étant mal fondée, ce, d'autant que l'utilisation d'un taux horaire par les syndics à l'effet de déterminer leur rémunération n'est pas conforme au décret susdit ;

En réplique, messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel concluent *in limine litis* à l'irrecevabilité de la présente demande, en se prévalant des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Ils relèvent que suivant ce texte de loi, les décisions prises par le juge-commissaire peuvent être frappées d'opposition formée par simple déclaration au greffe de la juridiction compétente dans les huit jours de leur dépôt ou leur notification ;

Or, selon eux, alors que l'ordonnance en cause a été notifiée à la société LEWS HOLDING le 14 décembre 2018, elle n'a formé son opposition que le 15 janvier 2018, soit manifestement au-delà du délai de huit jours légalement prescrit ;

Dès lors, ils concluent à l'irrecevabilité de cette opposition, comme ayant été formée tardivement ;

En tout état de cause, messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel font valoir qu'en méconnaissance de l'article 40 susmentionné, la demanderesse a formé son opposition par exploit, au lieu et place d'une requête ;

Subsidiairement au fond, les défendeurs affirment que la société LEWS HOLDING est mal venue à contester le montant de leurs honoraires, ce d'autant qu'à ce titre, elle a acquitté partiellement la somme de 2.000.000 de francs CFA ;

Ce faisant, pour eux, celle-ci a acquiescé au montant desdits honoraires qui lui a été notifié dans le cadre de l'ordonnance litigieuse ;

En réponse, la société LEWS HOLDING soutient qu'au regard des attributions du juge commissaire définies à l'article 40 de l'acte uniforme susmentionné, celui-ci n'est habilité qu'à connaître des demandes visant à faciliter le déroulement de la procédure de redressement judiciaire ;

Celles relatives à la rémunération des syndics, précise-t-elle, est régie par les articles 148 et suivants du décret n°2013 279 du 24 avril 2013 susmentionné ;

Partant, elle sollicite le rejet des moyens d'irrecevabilité fondés sur l'article 40 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, d'autant qu'à son avis, cet article ne peut s'appliquer dans la présente cause ;

Mieux, la demanderesse relève que l'exploit de signification de l'ordonnance litigieuse comporte en son sein le passage suivant : *« l'ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la signification en application de l'article 97 alinéa 2 de la loi n°81-588 du 27 juillet 1981 »* ;

Ainsi, pour elle, l'exploit de signification de l'ordonnance de taxe querellée n'a pu valablement faire courir le délai d'opposition, en ce sens qu'il n'indique pas correctement le délai et les modalités de l'opposition à l'ordonnance du juge commissaire ;

Pour illustrer ses propos, elle fait état de l'arrêt de la Cour de Cassation française n° de pourvoi 13-24547 rendu le 13 novembre 2014 ;

A cela, elle ajoute même qu'en ayant mentionné dans le corps de cet acte, un texte de loi autre que celui qui doit être normalement appliqué, les défendeurs l'ont induite en erreur ;

Au regard de ces circonstances, elle conclut que sa demande doit être déclarée recevable ;

A titre subsidiaire, la société LEWS HOLDING affirme que le paiement par ses soins de ladite somme de 2.000.000 francs CFA n'emporte nullement acquiescement par elle à l'ordonnance de taxe litigieuse ;

Elle souligne d'ailleurs que cette somme d'argent vaut comme acompte sur le montant des émoluments dont elle est redevable aux défendeurs ;

En réponse, messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel soutiennent que l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif est bel et bien applicable en l'espèce ;

Pour ce faire, ils indiquent d'une part, que ledit acte uniforme fait état de la rémunération des syndics en son article 4-19 et d'autre part, qu'il est expressément fait référence à celui-ci dans les visas du décret dont se prévaut la défenderesse ;

Par la suite, ils soulignent qu'en tout état de cause, en application de l'acte uniforme susdit, seul le juge commissaire est compétent pour connaître de l'opposition formée contre une ordonnance qu'il a lui-même rendue ;

Ils avancent que les arguments de la société LEWS HOLDING tirant leur fondement de l'arrêt de la Cour de Cassation doivent être rejetés, en ce sens que cet arrêt n'a pas vocation à s'appliquer en droit ivoirien et encore moins dans l'espace OHADA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel ayant eu connaissance de la procédure pour y avoir fait valoir leurs moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte de l'acte d'opposition par lequel la juridiction de céans a été saisie, que la société LEWS HOLDING sollicite la rétractation de l'ordonnance n° 3974 rendue le 24 novembre 2017 par laquelle le juge commissaire du Tribunal de céans l'a condamnée à payer la somme de 30.000.000 de francs CFA à messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel ;

Dans ces conditions, l'intérêt du litige étant de 30.000.000 de francs et supérieur à la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Par acte d'assignation du 15 janvier 2018, la société LEWS HOLDING a formé opposition à l'ordonnance de taxe susdite qui lui a été signifiée le 14 décembre 2017 ;

Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel, sur le fondement de l'article 40 alinéa 3 de l'acte uniforme susmentionné, concluent à l'irrecevabilité de cette opposition, motif pris de ce que celle-ci a été formée au-delà du délai de huit jours imparti pour former opposition aux décisions du juge commissaire ;

Ils ajoutent à cela que la société a formé son opposition par acte d'assignation, aux lieu et place d'une simple déclaration au greffe, comme cela est prescrit audit article ;

Il est constant que le recours dont la juridiction se trouve à ce jour saisi est une opposition formée contre une ordonnance rendue par un juge commissaire désigné dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ;

Il en résulte que la procédure applicable en la matière est celle prévue à l'article 40 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; et non celle ordinaire d'opposition à ordonnance de taxe ;

Ce texte dispose : « Le Juge-commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence, dans le délai de huit jours à partir de sa saisine. Passé ce délai, s'il n'a pas statué, il est réputé avoir rendu une décision de rejet de la demande.

Les décisions du Juge-commissaire sont immédiatement

déposées au greffe et notifiées par les soins du greffier, par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, à toutes personnes à qui elles sont susceptibles de faire grief.

Elles peuvent être frappées d'opposition formée par simple déclaration au greffe dans les huit jours de leur dépôt ou de leur notification ou suivant le délai prévu à l'alinéa premier du présent article. Pendant le même délai, la juridiction compétente peut se saisir d'office et réformer ou annuler les décisions du Juge-commissaire.

La juridiction compétente statue à la première audience.

Lorsque la juridiction compétente statue sur une opposition formée contre une décision du Juge-commissaire, ce dernier ne peut siéger. » ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que par ordonnance rendue le 24 juin 2017, le juge commissaire du Tribunal de céans a condamné la société LEWS HOLDING à payer la somme de 30.000.000 de francs CFA au profit de messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel, tous deux syndics désignés dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à son encontre, ce, à titre de provision sur les honoraires dus à ce dernier ;

Cette ordonnance du juge-commissaire a été signifiée à la société LEWS HOLDING le 14 décembre 2017 ;

Toutefois, il ressort de l'acte d'opposition par lequel le Tribunal de ce siège est saisi, que la société LEWS HOLDING a formé son opposition le 15 janvier 2018, soit manifestement au-delà du délai de huit jours à elle imparti ; et en plus par voie d'assignation ;

De la sorte, il y a lieu de dire que la société LEWS HOLDING a exercé son recours irrégulièrement et la déclarer irrecevable en son opposition ;

Sur les dépens

La société LEWS HOLDING succombant en l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société LEWS HOLDING irrecevable en son opposition ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink]

N° 00 28 27 00

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AVR. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 33
N° 597 Bord 231/102

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]